

# **GE\_GERICHTE ATA/746/2012 vom 30. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_746\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_746_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/746/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/746/2012 del 30 ottobre 2012

## **Regeste**

Résumé: Admission d'un recours contre une autorisation de construire portant sur l'aménagement d'un parking P+R temporaire, pour une durée de deux ans et demi, de 270 places, en zone agricole, délivré sur la base d'une dérogation (art. 24 LAT). Compte tenu de son impact important il ne peut être autorisé par voie dérogatoire mais devrait faire l'objet d'une mesure de planification. Examen du caractère provisoire ou temporaire de la validité de l'autorisation.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les recourants sont propriétaires de parcelles voisines du parking projeté. Selon la jurisprudence, les voisins dont les intérêts sont lésés de façon directe et

- 8/13 - A/2875/2011 spéciale ont l'intérêt particulier requis pour que leur qualité pour recourir soit reconnue (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; 133 II 409 consid. 1 p. 411 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2).

La proximité avec l'objet du litige ne suffit pas à elle seul à conférer au voisin la qualité pour recourir. Le recourant doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la commune (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; 133 II 181 consid. 3.2.3 : Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_503/2008 du 10 février 2009 et 1C\_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2).

Les nuisances indéniables provoquées par un parking de 270 places pour les voisins immédiats ou proches permettent d'admettre que les recourants sont touchés plus que quiconque dans un intérêt direct et personnel digne de protection et leur qualité pour recourir doit être reconnue.

Le recours est ainsi recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur l'autorisation de construire un parking pour une durée de deux ans et demi sur une parcelle située en zone agricole et en surface d'isolement.

Les recourants invoquent tout d'abord la violation de l'obligation de planification prioritaire sur le régime dérogatoire.

#### **E. 4**

Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 LAT).

#### **E. 5**

Une autorisation est délivrée si d'une part, la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et d'autre part, si le terrain est équipé (art. 22 al. 2 let. a et b LAT).

En l'espèce, l'inadéquation du projet avec l'affectation agricole de la zone est patente, les zones agricoles servant à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique (art. 16 LAT).

Le projet de parking, même temporaire, ne peut ainsi bénéficier d'une autorisation ordinaire.

#### **E. 6**

En dérogation à l'art. 22 LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 LAT). Ces conditions cumulatives sont reprises par l'art. 27 LaLAT.

- 9/13 - A/2875/2011

#### **E. 7**

Selon la jurisprudence en matière d'aménagement du territoire, les projets dont les dimensions ou les incidences sur la planification locale ou l'environnement sont importants, doivent être prévus dans les plans d'aménagement (art. 2 al. 1, 6 ss, 14 ss LAT). Il faut donc en principe délimiter, dans les plans d'affectation, les zones nécessaires à la réalisation de ces projets, qu'il s'agisse de zones à bâtir au sens de l'art. 15 LAT ou d'autres zones selon l'art. 18 al. 1 LAT (ATF 129 II 63 ; 124 II 252). Les autorités ont ainsi une « obligation d'aménager le territoire » en concrétisant dans les plans d'affectation, de manière contraignante pour chacun, les buts et principes de la loi fédérale (P. TSCHANNEN, Commentaire LAT, Zurich 1999, ad art. 2 n. 32).

Dans ce cas, l'obligation de planifier impose que la pesée des intérêts se fasse dans le cadre de la procédure de planification, avec la participation de la population, et non dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle fondée sur l'art. 24 LAT (ATF 133 II 181 consid. 5.2.1 p. 196 ; 129 II 63 consid. 2.1 p. 65 s. ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_304/2008 du 30 avril 2009) ; l'octroi d'une autorisation dérogatoire sur la base de l'art. 24 LAT n'étant pas un palliatif pour procéder à un changement de zone (ATA/442/1997 du 5 août 1997).

Cette obligation vise les objets ou les activités non conformes à l'affectation de la zone dont l'incidence sur la planification locale ou l'environnement est importante. Ces objets ou activités ne peuvent être correctement étudiés que dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un plan d'affectation. La voie d'une simple dérogation au sens des art. 23 LAT (zone à bâtir) ou 24 LAT (hors de la zone à bâtir) est alors inadéquate pour résoudre judicieusement les problèmes d'organisation du territoire qui se posent. Le fait qu'un projet non conforme à la zone soit important au point d'être soumis à l'obligation d'aménager au sens de l'art. 2 LAT se déduit des buts et des principes régissant l'aménagement du territoire, du plan directeur cantonal et de la portée du projet au regard des règles de procédure établies par la

LAT (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_57/2011 du 17 octobre 2011 et les références citées).

Une abondante jurisprudence permet de déterminer les projets qui doivent être soumis à une procédure de planification. Il en va ainsi notamment des installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (ATF 124 II 252 consid. 3 p. 255). De même que les ouvrages s'étendant sur une vaste surface telles les gravières (ATF 123 II 88), les installations de gestion des déchets (ATF 124 II 252), les centres sportifs (ATF 114 Ib 180) ou encore les installations d'enneigement artificiel (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.23/1994 du 21 décembre 1994). Il peut s'agir également d'ouvrages de moindre surface, mais ayant des effets importants sur l'environnement comme l'augmentation du trafic (ATF 116 Ib 50) ou les parkings (ATF 115 Ib 513 consid. 6). Ce dernier arrêt concernait l'agrandissement d'un parking de 30 à 120 places dans une zone protégée au bord d'un lac.

- 10/13 - A/2875/2011

L'aménagement par des gens du voyage d'une parcelle de 6'809 m<sup>2</sup> sise en zone agricole, par la création de voies de circulation et places recouvertes de tout-venant, la construction d'un chalet et d'un édifice en containers ainsi que le stationnement de plusieurs caravanes, ont également été considérés comme trop importants pour qu'une dérogation puisse entrer en considération ; une procédure de planification s'imposait (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.205/2002 du 28 mars 2003). Il en va de même de la construction de bâtiments scolaires en zone agricole (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.69/2004 du 11 août 2004 ; ATA/144/2004 du

## **E. 10**

Reste à examiner si le caractère « provisoire » du parking, soit la durée déterminée pour laquelle le projet a été autorisé, est susceptible de modifier cette conclusion.

L'office a exposé le double but du projet. L'un de durée déterminée, lié aux travaux de construction en cours et l'autre visant à pérenniser la modification du comportement des pendulaires.

Bien que le département ait justifié son choix par les travaux routiers liés à la construction de la tranchée couverte de Vézenaz, l'autorisation n'en fait pas mention et sa durée n'est pas liée à celle de l'achèvement des travaux. L'instruction a permis d'établir que l'un des buts de la création du parking était la modification du comportement des pendulaires ce qui nécessitait une certaine durée. Le représentant de l'office a admis que si le parking rencontrait le succès escompté à l'issue de la validité de l'autorisation, une procédure de modification de zone serait initiée et de nouvelles autorisations requises.

S'agissant du lien entre les travaux de la tranchée couverte de Vézenaz et le projet de P+R, il convient encore de relever l'absence de concordance temporelle. La demande d'autorisation pour le parking a été déposée le 1er juin 2011, alors que les travaux de la traversée étaient déjà en cours et que le crédit d'investissement censé financer le parking avait été voté en mai 2009.

A cela s'ajoute que le deuxième but évoqué par l'office intimé est en contradiction totale avec le caractère temporaire de l'autorisation. Il apparaît ainsi que le projet ne saurait être qualifié de « construction temporaire » puisque si les buts recherchés étaient atteints, il serait maintenu.

- 12/13 - A/2875/2011

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant si le projet pouvait être autorisé par dérogation vu son caractère temporaire, ce dernier faisant défaut. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le département a délivré l'autorisation de construire sollicitée alors qu'une mesure de planification s'imposait. Ladite autorisation sera donc annulée.

#### **E. 11**

Le recours sera admis. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de retrait de l'effet suspensif, devenue sans objet.

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera en revanche mis à la charge de l'autorité intimée (art. 87 al. 1 LPA dans sa nouvelle teneur dès le 27 septembre 2011). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée aux recourants, soit CHF 1'000.- aux époux Zamora et CHF 1'000.- à Mme Marti, à la charge de l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.